réparation de deux des hauts-fourneaux de AHMSA, à la rationalisation des installations de bouletage pour atteindre la production projetée de trois millions de tonnes au lieu de deux millions, à l'entretien des installations de synthèse ainsi que des convertisseurs à oxygène, et à la modernisation des laminoirs. A l'usine de SICARTSA, les projets en cours doivent être achevés et les travaux de réparation doivent être entrepris, en vue de respecter les délais fixés et de conserver la capacité installée. Aucun nouveau projet n'est prévu en ce qui concerne les installations de SICARTSA II; certaines machines ont été achetées pour produire de la tôle d'acier, mais elles n'ont pas encore été installées.

5. ACCÈS AU MARCHÉ

Au Mexique, les ventes sont habituellement réalisées par l'intermédiaire d'agents et de distributeurs locaux qui reçoivent normalement une commission. Il faut choisir la façon de procéder, à savoir recourir à un agent, à la coentreprise ou à un accord de licence avec une entreprise mexicaine. La concurrence étant très vive sur le marché mexicain, les entreprises qui auront du succès sont celles qui y participent activement et qui acquièrent une bonne renommée en raison de leur bon rendement, de leurs prix concurrentiels et de la qualité de leurs services.

Toutes les entreprises, mexicaines ou étrangères, qui fournissent du matériel ou des services à un organisme d'État mexicain doivent être enregistrées auprès du secrétariat des programmes et du budget et du services des acquisitions de l'organisme en question. Toutes les acquisitions dont la valeur dépasse un seuil doivent faire l'objet d'un appel d'offres.

Depuis l'adhésion du Mexique au GATT, le gouvernement a progressivement libéralisé l'accès des fournisseurs étrangers au marché mexicain. Les droits de douane ont été abaissés d'un maximum de 100 % en 1983 à 20 %, taux en vigueur depuis 1988. Le barème officiel des prix à l'importation a été entièrement supprimé et les licences d'importation sont obligatoires pour seulement 325 des 11 950 numéros inscrits au Tarif du Mexique, et aucun de ces numéros ne se rapporte à l'industrie en question. Le Mexique a adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 1^{er} juillet 1988.

Les conditions régissant l'importation de machines et de matériel pour l'industrie du fer et de l'acier ont été considérablement assouplies en conséquence de la libéralisation des échanges. Les taux les plus élevés des droits de douane ont été abaissés à 20 % et il n'est plus obligatoire d'obtenir une licence pour importer des articles de cette catégorie. Les importations sont donc frappées de droits ad valorem dont le taux varie entre 0 et 20 %